

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**REGLEMENTANT LA PLANTATION, L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRE
LE LONG DES CHEMINS RURAUX.**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMMERSCHWIHR

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L 2212-2-2,

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 161-22 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, de régler la plantation d'arbres, arbustes, arbrisseaux, de haies vives le long des chemins ruraux et sentiers desservant le vignoble d'Ammerschwihir,

Considérant que les branches et racines des arbres, haies et autres plantés en bordure des chemins ruraux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité et la sécurité de la circulation ainsi que la conservation même des chemins ruraux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE

➤ **Article 1^{er}** : La plantation des arbres, arbustes et des haies vives le long des chemins ruraux et sentiers situés en zone viticole devra être à une distance minimum de deux mètres de la limite parcellaire.

➤ **Article 2** : Les plantations privées existant le long desdits chemins ruraux et implantées en deçà de la limite de deux mètres peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté, la commodité du passage et l'entretien des chemins. Elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté municipal, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

➤ **Article 3** : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation des chemins ruraux, les arbres existants, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb de ces voies, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage et les haies conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passent les usagers.

➤ **Article 4** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence des propriétaires et exploitants. Elles ont lieu en tant que de besoin chaque année.

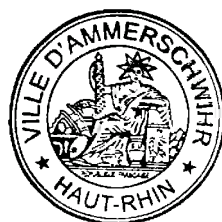
➤ **Article 5** : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, dans les deux mois après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

➤ **Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

➤ **Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- 1) Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- 2) Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Kaysersberg Vignoble,
- 3) Brigade-Verte 68360 Soultz,
- 4) Monsieur le Président du Syndicat Viticole – Romuald BOHN,
- 5) Monsieur Le Chef du Service Technique de la Ville d'Ammerschwihir.

Fait à Ammerschwihir, le 06 avril 2022



Le Maire
Patrick REINSTEITTEL